



MINISTÈRE DU PLAN
ET DE LA COORDINATION DE L'AIDE
AU DÉVELOPPEMENT

Projet de Facilitation des
Investissements (P512137)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Évaluation
23 avril 2026

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le **Projet de Facilitation des Investissements** (le projet) en association avec le Ministère du Plan, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement (l'Accord). L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté d'accorder un financement pour le projet, comme indiqué dans l'Accord.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Accord.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être élaborés ou mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoient l'accord ou les accords visés, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire précisé dans l'Accord ou [nom et fonction du responsable désigné, par exemple ministre, directeur] de [nom de l'entité d'exécution du projet, du ministère ou de l'organisme]. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section en question.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS¹			
A	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Établir et maintenir l'unité au sein de l'entité d'exécution du projet qui est chargée de la gestion des questions environnementales et sociales, par exemple (UGP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, y compris, un (01) Spécialiste Environnemental et un (01) Spécialiste Social.</p>	Établir une UGP et recruter ou nommer un (01) Spécialiste Environnemental et un (01) Spécialiste Social avant le commencement des activités du projet, puis maintenir l'UGP et ces postes tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère du Plan
B	<p>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <p>B.1. Élaborer une évaluation des besoins en renforcement des capacités pour toutes les entités participantes au projet (agences de mise en œuvre, entrepreneurs ainsi que l'ingénieur de supervision) afin de gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux (E&S), y compris les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS), ainsi que la gestion des plaintes.</p> <p>B.2. Sur la base du diagnostic (B.1), préparer et mettre en œuvre un Plan de Renforcement des Capacités (PRC) pour le Projet. Le PRC précisera la date des premières formations, leur fréquence ultérieure et les circonstances dans lesquelles elles seront dispensées, notamment les formations d'initiation pour les nouvelles recrues, les formations techniques pour les spécialistes, et les formations régulières en matière de sécurité pour les travailleurs exposés à des risques et impacts E&S modérés ou significatifs.</p> <p>B.3. Le Projet soutiendra le renforcement des capacités dans le cadre du CES et le renforcement des systèmes de l'UGP, des entrepreneurs et des organismes publics impliqués. Dans la mesure du possible, ce soutien sera assuré par le biais du Centre d'apprentissage du Bénéficiaire ou d'un prestataire de services tiers.</p>	<p>B.1. Avant le commencement des activités du projet.</p> <p>B.2. & B.3. tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	Ministère du Plan
SUIVI ET RAPPORTS			

¹ Pour toutes les actions, consultez le juriste du pays pour s'assurer de la cohérence avec l'accord juridique dans les cas où certaines actions doivent être achevées avant l'entrée en vigueur du projet (condition d'effectivité) ou avant que certains décaissements ne puissent être effectués (condition de décaissement).

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
C	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et adresser régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet. Les rapports comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré de préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES. • Le résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes. • Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution. • La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants telle que présentée dans les rapports [mensuels] des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre. • Nombre et état de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous. 	<p>Communiquer des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet à compter de la Date d'entrée en vigueur. Communiquer chaque rapport à l'Association au plus tard 30 jours après la fin de chaque période considérée.</p>	Ministère du Plan
E	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves au public ou au personnel ; les actes de violences, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture des barrages ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (les expulsions forcées) ; les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. À la demande de l'Association, fournir les précisions disponibles sur l'incident ou l'accident.</p> <p>Prendre des dispositions pour un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association] et mettre en œuvre un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'Association au plus tard 48 heures après avoir été informé de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande.</p> <p>Communiquer le rapport d'examen et le plan de mesures correctives à l'Association au plus tard dans les 10 jours qui suivent la notification initiale, sauf si l'Association convient d'un délai différent par écrit.</p>	Ministère du Plan

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>Publier et mettre en œuvre l’Outil de Criblage (<i>Screening Tool</i>) pour les activités d’assistance technique à financer par le projet, conformément aux NES pertinentes. L’Outil de Criblage AT devra être appliqué préalablement au lancement de chaque activité AT afin de : (i) déterminer le niveau de risque E&S de l’investissement futur préparé par l’étude ; (ii) identifier les NES applicables et les Directives EHS sectorielles de la SFI pertinentes ; (iii) définir les exigences E&S à intégrer dans les TdR, y compris les instruments E&S requis pour la phase de mise en œuvre des investissements futurs ; et (iv) établir les normes minimales de conduite et de sécurité applicables aux travailleurs du Projet lors des missions de terrain, inspections et visites de sites. Les résultats du criblage devront être validés par le spécialiste E&S de l’Unité de Gestion du Projet et par la Banque mondiale avant la publication de chaque TdR.</p>	Publier l’Outil de Criblage au plus tard avant le commencement des activités du projet, puis appliquer l’Outil de Criblage tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère du Plan
1.2	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les Procédures de gestion de la main-d’œuvre et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des dossiers d’appel d’offres et les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires et les maîtres d’œuvre. Puis, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d’œuvre se conforment et obligent leurs sous-traitants à se conformer aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à l’Association les copies des contrats concernés des fournisseurs et prestataires/sous-traitants et des maîtres d’œuvre.</p>	À la demande de l’Association, les copies des contrats concernés sont mises à sa disposition.	Ministère du Plan
1.3	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Réaliser l’ensemble des activités d’assistance technique financées dans le cadre du Projet — y compris les études de faisabilité, les avant-projets sommaires et détaillés, les dossiers d’appel d’offres, les études stratégiques, les activités de renforcement des capacités et de formation, et toute autre activité d’assistance technique — conformément à des Termes de Référence (TdR) acceptables pour l’Association et conformes aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES). À cet effet, l’Emprunteur appliquera l’Outil de Criblage Environnemental et Social pour les Activités d’Assistance Technique (Outil de Criblage), qui constitue le principal instrument de gestion E&S du Projet. L’Emprunteur préparera et finalisera les livrables de toutes les activités AT conformément aux TdR approuvés, en incorporant les exigences E&S prescrites par l’Outil de Criblage AT, y compris les Bonnes Pratiques Internationales d’Industrie (BPII).</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère du Plan
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Préparer et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet dans le Manuel d'Opérations du projet.</p>	Avant le commencement des activités du projet.	Ministère du Plan
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.</p>	Avant le commencement des activités du projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère du Plan
2.3	<p>PLAN DE SÉCURITÉ DES MISSIONS DE TERRAIN</p> <p>Élaborer et suivre des mesures de sécurité pour les missions de terrain pour toutes les activités du Projet, y compris un Code de Conduite, en conformité avec les mesures identifiées dans l'Outil de Criblage (1.1), et le mettre à jour régulièrement en fonction de l'évolution du contexte sécuritaire ; veiller à ce que les consultants et prestataires impliqués dans le projet s'y conforment également.</p>	Avant le commencement des activités du projet sur le terrain, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère du Plan
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>1. Évaluer, documenter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour identifier, prévenir et gérer les risques et effets sur la santé et sécurité des populations dans le cadre des activités du Projet, conformément à l'Outil de Criblage (1.1) ; veiller à ce que les consultants et prestataires s'y conforment également.</p> <p>2. Si l'application de l'Outil de Criblage détermine que la NES No.4 est pertinente pour l'activité du projet en question, le TdR résultant doit exiger une évaluation préliminaire des risques communautaires (sécurité des infrastructures, situations d'urgence, maladies, EAS/HS, etc.) et des mesures de mitigation.</p>	<p>1. Finaliser et publier l'Outil de Criblage avec Tableau de Criblage des Risques par NES et Exigences TdR qui inclus la NES No.4 au plus tard avant le commencement des activités du projet, puis appliquer l'Outil de Criblage tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Les résultats du criblage E&S devront être validés par les spécialistes E&S de l'Unité de Gestion du Projet et par la Banque mondiale avant la publication de chaque TdR.</p>	Ministère du Plan et Banque Mondiale

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	<p>RISQUES d'Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel (EAS/HS)</p> <p>Préparer et mettre en œuvre un Plan d'action EAS/HS visant à évaluer et à gérer les risques d'EAS/HS. Le Plan EAS/HS devra également intégrer des mesures d'atténuation sensibles au genre, notamment des environnements d'apprentissage sécurisés et des mécanismes de signalement confidentiels.</p>	Préparer le plan d'action EAS/SH avant le commencement des activités du projet, puis appliquer le plan d'action EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère du Plan
4.3	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Évaluer, mettre à jour régulièrement et mettre en œuvre des mesures adéquates pour identifier et gérer les risques sécuritaires liés aux activités du Projet dans les zones affectées par les conflits, conformément à l'Outil de Criblage du projet ; veiller à ce que les consultants et prestataires impliqués dans le projet s'y conforment également.</p>	Même délai que le point 1 ci-dessus	Ministère du Plan
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>Risques et effets liés à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.</p> <ol style="list-style-type: none"> Évaluer, documenter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour identifier, prévenir et gérer les risques et effets liés à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire dans le cadre des activités du Projet, conformément à l'Outil de Criblage (1.1) ; veiller à ce que les consultants et prestataires s'y conforment également. Si l'application de l'Outil de Criblage détermine que la NES No.5 est pertinente pour l'activité du projet en question, le TdR résultant doit exiger une évaluation préliminaire des besoins fonciers, un recensement préliminaire des structures et activités affectées dans l'emprise, une estimation des PAP, et le cadrage des instruments de réinstallation requis (PAR complet ou abrégé). 	<ol style="list-style-type: none"> Finaliser et publier l'Outil de Criblage avec Tableau de Criblage des Risques par NES et Exigences TdR qui inclus la NES No.5 au plus tard avant le commencement des activités du projet, puis appliquer l'Outil de Criblage tout au long de la mise en œuvre du projet. Les résultats du criblage devront être validés par les spécialistes E&S de l'Unité de Gestion du Projet et par la Banque mondiale avant la publication de chaque TdR. 	Ministère du Plan et Banque Mondiale
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de biodiversité des activités du Projet dans le cadre de l'Outil de Criblage du projet (1.1). 	<ol style="list-style-type: none"> Même délai que le point 1.1. ci-dessus Avant le commencement de toute activité dans une aire protégée, et tout au long de la mise en œuvre du projet. 	Ministère du Plan

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	2. Obtenir toute autorisation préalable requise avant d'accéder à une aire protégée ou de procéder à des prélèvements d'échantillons.		
NES n° 7 : NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES			
7.1	<p>PLANS EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>1. Évaluer, documenter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour identifier, prévenir et gérer les risques et effets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par des activités liées au projet, conformément à l'Outil de Criblage (1.1) ; veiller à ce que les consultants et prestataires s'y conforment également.</p> <p>2. Si l'application de l'Outil de Criblage détermine que la NES No.7 est pertinente pour l'activité du projet en question, le TdR résultant doit exiger une évaluation préliminaire d'une stratégie de consultation et définira les moyens par lesquels les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet participeront à la conception et la mise en œuvre de celui-ci.</p>	<p>1. Finaliser et publier l'Outil de Criblage avec Tableau de Criblage des Risques par NES et Exigences TdR qui inclus la NES No.7 au plus tard avant le commencement des activités du projet, puis appliquer l'Outil de Criblage tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Les résultats du criblage devront être validés par les spécialistes E&S de l'Unité de Gestion du Projet et par la Banque mondiale avant la publication de chaque TdR.</p>	Ministère du Plan et Banque Mondiale
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1.	<p>GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>1. Évaluer, documenter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour identifier, prévenir et gérer les risques d'impact sur le patrimoine culturel physique et immatériel dans le cadre des activités du Projet, conformément à l'Outil de Criblage (1.1) ; veiller à ce que les consultants et prestataires s'y conforment également.</p> <p>2. Obtenir toute autorisation préalable requise auprès des autorités compétentes avant d'accéder à un site archéologique ou un monument classé conformément à la législation nationale et aux conventions internationales applicables ; veiller à ce que les consultants et prestataires s'y conforment également.</p>	1 & 2 Avant le commencement de toute activité dans une aire protégée, et tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère du Plan
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [Cette norme s'applique uniquement aux Projets faisant intervenir des Intermédiaires financiers (IF).]			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>1. Publier et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations en temps utile, pertinentes,</p>	1. Publier le PMPP du projet avant la date d'évaluation technique du projet.	Unité de Gestion du Projet de la CEP-O et Ministère du Plan

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation. Le PMPP adaptera les modalités d'engagement (par exemple, réunions en petits groupes, recours à des intermédiaires de confiance, engagement à distance si nécessaire) dans les zones à haut risque.	2. Actualiser le PMPP avant le commencement des activités du projet, puis appliquer le PMPP tout au long de la mise en œuvre du projet.	
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>1. Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible pour recevoir des plaintes et des griefs associés au Projet et en faciliter la résolution, d'une manière rapide et efficace, transparente, adaptée à la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris des plaintes et des griefs déposés dans l'anonymat, conformément à la NES n° 10.</p> <p>2. Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'EAS/HS et en faciliter le règlement, en orientant les survivantes vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivantes et en conformité avec le plan EAS/SH du projet.</p>	<p>1. Préparer le MGP comme élément intégral du PMPP du projet avant la date d'évaluation technique du projet.</p> <p>2. Actualiser le MGP avant le commencement des activités du projet, puis appliquer le MGP définitif tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	Unité de Gestion du Projet de la CEP-O et Ministère du Plan

INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE

Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :

- A. Etablir l'UGP y compris l'équipe E&S
- B.1. Élaborer une évaluation des besoins de renforcement des capacités
- B.2. Préparer un plan de renforcement des capacités
 - 1.1. Finaliser et mettre en œuvre l'Outil de Criblage
 - 2.1. Préparer et mettre en œuvre les PGM
 - 2.2. Etablir et rendre opérationnel le MGP
 - 2.3 Préparer un PLAN DE SÉCURITÉ DES MISSIONS DE TERRAIN
 - 4.2 Préparer le plan d'action EAS/SH
 - 10.1. Mettre en œuvre le PMPP
 - 10.2. Etablir le MGP